



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1211

7 July 2016

FRENCH

Original: ENGLISH

1107^e séance plénière

Journal n° 1107 du CP, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1211
MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Résolu à renforcer encore les mécanismes de contrôle interne et externe qui sont indispensables pour assurer une gestion efficace et efficiente de l'OSCE,

Prenant note des recommandations du Comité d'audit de l'OSCE et des vérificateurs extérieurs concernant la poursuite de l'amélioration de la gestion au sein de l'OSCE,

Rappelant que le mandat du Comité d'audit de l'OSCE, tel qu'établi par la Décision n° 1024 du Conseil permanent et prorogé par sa Décision n° 1161, peut être révisé par le Conseil permanent selon qu'il convient,

Décide d'approuver le mandat modifié du Comité d'audit de l'OSCE tel qu'il figure en annexe.

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OSCE

1. Principe directeur

Le Conseil permanent établit un comité d'audit pour exercer une fonction indépendante d'évaluation, fournissant aux États participants des assurances que les contrôles de l'Organisation sont en place et fonctionnent correctement. Il s'acquitte de cette fonction par le biais d'examen indépendants du travail effectué dans le cadre du système des contrôles internes et externes de l'OSCE, notamment le Contrôle interne, les vérificateurs extérieurs et l'administration et la gestion de l'Organisation. Il conseille également le Secrétaire général¹ en sa qualité de chef de l'administration. Les travaux du Comité d'audit sont menés conformément aux meilleures pratiques internationalement acceptées et dans le respect des politiques, règles et règlements de l'OSCE.

2. Rôle du Comité

Le Comité :

- i) Examine et contrôle l'adéquation, l'efficacité et l'efficience du système des contrôles internes et externes de l'Organisation, notamment les fonctions de contrôle interne de l'OSCE, les fonctions des vérificateurs extérieurs et la mise en œuvre des recommandations de l'audit ;
- ii) A la possibilité de faire part de ses vues aux États participants sur les résultats de la vérification des états financiers de l'Organisation effectuée par le Vérificateur extérieur ;
- iii) A la possibilité de faire part de ses vues au Secrétaire général en ce qui concerne la nomination du Directeur du contrôle interne ou la résiliation de son affectation dans le cadre du Statut et du Règlement du personnel et avant que sa nomination ou la résiliation de son affectation n'interviennent. À cet égard, le Secrétaire général consulte les membres du Comité d'audit au sujet de la présélection des candidats au poste de Directeur du Bureau du contrôle interne et peut nommer des membres du Comité d'audit au jury d'entretien, en consultation avec le Président du Comité. Le Comité d'audit peut convoquer une réunion spéciale aux fins de conseiller le Secrétaire général sur ces questions ;
- iv) Conseille le Secrétaire général en sa qualité de chef de l'administration sur toutes les questions relatives au système des contrôles internes et externes et à son fonctionnement ;

1 Toutes les désignations de fonction utilisées dans le présent document s'entendent au masculin comme au féminin.

- v) Fait rapport au Conseil permanent, par l'intermédiaire du Comité consultatif de gestion et finances, en particulier sur toute question d'orientation requérant une action corrective et des améliorations dans le domaine des contrôles, notamment l'évaluation, la vérification, les enquêtes et la gestion des risques.

3. Composition du Comité

Le Comité se compose de trois membres qui sont des professionnels de haut niveau de la vérification jouissant d'une considération élevée dans la communauté internationale des vérificateurs, pleinement indépendants de l'OSCE et n'ayant aucun lien avec les gouvernements nationaux de ses États participants. La Présidence en exercice, en consultation avec les États participants, nomme les membres du Comité. Chaque membre en assure, à tour de rôle, la présidence pendant une année.

4. Conditions de nomination

Les membres exercent leurs fonctions pour des mandats de trois ans prolongeables pour une période supplémentaire d'un an.

5. Règles et procédures

Le Comité d'audit se réunit pour ses séances ordinaires au moins deux fois par an. Le quorum est constitué par deux membres au minimum. Des réunions supplémentaires peuvent également être prévues au cas par cas selon qu'il conviendra. Le Président du Comité détermine le calendrier des réunions et si des réunions supplémentaires s'imposent dans le courant de l'année. Il en fixe également l'ordre du jour en tenant compte des demandes du Conseil permanent en la matière. Le Comité d'audit est en mesure de faire appel aux agents de l'OSCE et de demander la tenue de réunions avec d'autres parties, s'il l'estime nécessaire, afin d'obtenir des informations intéressant ses travaux. Le Bureau du contrôle interne et les vérificateurs extérieurs en particulier sont prêts à répondre aux demandes du Comité et à lui présenter des exposés.

Le Comité d'audit adopte des recommandations sur une base consensuelle. En cas de désaccord entre les membres du Comité, les conclusions du Président de la réunion, ainsi que l'opinion dissidente, sont exposées dans le rapport ultérieur du Comité.

6. Indépendance

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité gouvernementale. Ils agissent en toute indépendance des organes et structures de l'OSCE et sont guidés uniquement par leur expertise et leur jugement professionnel, en tenant compte des décisions collectives des organes directeurs de l'OSCE.

Pour qu'un candidat à la qualité de membre soit considéré comme « indépendant » aux fins de la présente section, il doit être indépendant de caractère et de jugement. Un candidat ne sera pas considéré comme satisfaisant à l'exigence d'indépendance s'il a conclu un contrat de consultation, un contrat de services consultatifs ou tout autre contrat de compensation quel qu'il soit avec l'Organisation au cours des 12 derniers mois ou si un

membre de sa famille proche est ou a été un membre du personnel de rang élevé (P5 ou rang supérieur) de l'OSCE au cours des trois dernières années. Les membres du Comité d'audit ne peuvent pas prétendre à un emploi, sous quelque forme que ce soit, à l'OSCE pendant les 12 mois au moins qui suivent immédiatement le dernier jour de leur mandat au Comité.

7. Accès aux documents

Le Comité d'audit a accès à tous les dossiers et documents de l'Organisation, notamment les rapports d'audit, les enquêtes, et les documents de travail du Bureau du contrôle interne et des vérificateurs extérieurs. Les membres du Comité signent une déclaration de non-divulgence au début de leur mandat.

8. Comptes rendus

- i) Le Comité d'audit présente un rapport annuel au Conseil permanent.
- ii) Le Comité d'audit peut également présenter des rapports ad hoc au Conseil permanent selon qu'il convient.
- iii) Le Secrétaire général a la possibilité de formuler des observations sur tous les rapports en préalable à leur présentation. Les observations du Secrétaire général, lorsque celui-ci l'estime nécessaire, sont incluses dans les rapports en question.

9. Ressources

Le Comité d'audit bénéficie de toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Des fonds sont prévus annuellement dans le projet de budget unifié pour couvrir exclusivement les frais de voyage et d'hébergement des membres du Comité, conformément aux règles et règlements administratifs de l'OSCE. Les membres exercent leurs fonctions sans percevoir de rémunération de l'OSCE. Le Comité d'audit bénéficie également de fonds pour un appui temporaire en matière administrative et de secrétariat.

10. Durée du mandat

Le présent mandat sera en vigueur pendant trois ans après approbation par le Conseil permanent et sera révisé par la suite selon qu'il conviendra.